

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 – Voirie

n° 0113_2022

affiché le :2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant permission de voirie – occupation temporaire du domaine public de la commune PARC DU JAU - Route de Cholet

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance du 07 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu les articles L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2021 fixant le taux annuel des redevances à verser à la Commune pour l'occupation du domaine public communal,

Vu l'accord favorable de Monsieur le Maire,

Vu la demande en date du jeudi 2 juin 2022, les exploitants des food-trucks SUER GREEN, P'TITE NANITE, ACQUOLINA, CAMILL'ON sollicitent une demande d'autorisation de pouvoir stationner leurs food-trucks au PARC DU JAU, Route de Cholet, le **samedi 11 juin 2022**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pétitionnaires sont autorisés à stationner leurs food-trucks au PARC DU JAU, Route de Cholet, Commune de Mûrs-Erigné (49610), à charge par eux de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la journée du **samedi 11 juin 2022**.

Article 3 : Les titulaires de la présente autorisation, laquelle est personnelle, seront responsables, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations. Ils conserveront cette responsabilité en cas de cession non autorisée de leurs installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les permissionnaires devront verser à la Commune de Mûrs-Erigné, sur réquisition du Receveur Municipal, une redevance de 10,00 € (dix euros), correspondant au minimum de perception fixé par la D.C.M. susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté est dispensé de timbre et d'enregistrement par application de l'article 1004 du Code Général des Impôts. Tous autres frais auxquels donnera lieu la présente autorisation resteront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et une amplification sera également adressée au pétitionnaire et Monsieur le Préfet de Maine & Loire.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 3 juin 2022

Le Maire,

Jérôme FOYER